



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

n° 64.2017.04.2h.009

Arrêté préfectoral portant ouverture anticipée en plaine en 2017 de la chasse des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion et fixant les conditions d'exercice de la chasse jusqu'à l'ouverture générale

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- Vu le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2013-2019 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 18 avril 2017 ;
- Vu la consultation du public mise en œuvre du 23 mars au 12 avril 2017 inclus et l'absence d'avis rendus ;
- Considérant l'importance des dégâts commis par le sanglier sur les unités de gestion 2, 3, 4, 5 et 10 les saisons précédentes, l'enjeu à préserver les cultures maïsicoles sur ces territoires, ainsi que leur proximité avec le département des Landes ;
- Considérant les périodes de sensibilité du blé et du maïs, notamment son appétence pour le grand gibier au stade laiteux, et le nombre de plaintes enregistrées sur la période allant du 1^{er} juillet au 15 août pour des dégâts de sanglier sur cultures sur les unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 19 ;
- Considérant les dégâts causés par le grand gibier sur le reste du département ;
- Considérant les battues administratives ordonnées en 2016 pour des opérations de destruction de chevreuils et de sangliers suite à des dégâts aux activités forestières et agricoles ;
- Considérant la nécessité de pouvoir réguler les populations de cerfs pour prévenir les dégâts forestiers ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Sanglier

L'ouverture anticipée de la chasse au sanglier est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique pour la campagne 2017-2018.

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
unités de gestion 1, 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17	Du 1 ^{er} juin au 14 août	- chasse possible tous les jours, sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.
unités de gestion 2, 3, 4, 5, 10, 11, 19	Du 1 ^{er} juin au 30 juin	- chasse possible tous les jours, sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche ou à l'affût, sans chien ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 1 ^{er} juillet au 14 août	- chasse possible tous les jours sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse ; - tir à l'approche, à l'affût ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire.
	Du 15 août à l'ouverture générale	- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective ; - tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse possible tous les jours.
Unité de gestion 18	Du 15 août à l'ouverture générale	- tir à balle ou à l'arc obligatoire ; - chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours ; - chasse collective autorisée les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Pour les unités de gestion et les périodes concernées, les détenteurs du droit de chasse adresseront au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques une demande d'autorisation de chasse en ouverture anticipée en précisant les lieux, dates et pratiques de chasse envisagés. L'avis de la Fédération sera recueilli pour délivrer les autorisations de chasse collective à compter du 1^{er} juillet sur les territoires concernés.

Article 2 :

Chevreuil

L'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans les attributions individuelles de plan de chasse valant autorisation individuelle de chasser en période d'ouverture anticipée et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 ^{er} juin à l'ouverture générale	- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir de la chevrette interdit, sauf en cas de dégâts avérés, - tir à balle, à l'arc, à plomb (1 et 2) obligatoire. - tir à plomb autorisé à une distance maximum de 40m.

Article 3 :

Cerf

L'ouverture anticipée de la chasse du cerf est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans les attributions individuelles de plan de chasse valant autorisation individuelle de chasser en période d'ouverture anticipée et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 ^{er} septembre à l'ouverture générale	- tir à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir à balle ou à l'arc obligatoire.

Article 4 :

Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.

Article 5 :

Chasse à l'approche et à l'affût

Pour toutes les espèces de grand gibier, du 1er juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département, le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur des droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précédentes.

Article 6 :

Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 18, la chasse collective n'est autorisée que les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés.

Article 7 :

Compte-rendu et carton de tir

Chaque prélèvement doit être consigné sous 48 heures sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs, ou, à défaut, sur le carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre. La saisie sur le site internet ou le renseignement du carton de tir sont effectués, soit par le chasseur ayant opéré le prélèvement en chasse individuelle, soit par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers. Dans le cas de l'utilisation du carton de tir, celui-ci doit être renvoyé à la fédération départementale des chasseurs sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

L'absence de retour des prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

Article 8 :

Marquage

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 9 :

Recherche du gibier blessé

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du lieu de l'animal tiré.

Article 10 :

Agrainage

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique 2013-2019.

Article 11 :

Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2017-2018 par les soins de chacun des maires.

Article 12 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 :

Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'agence française pour la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 24 AVR. 2017
Le Préfet,

Eric MORVAN 